LOUDEAC communauté

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 022-200067460-20260309-B_2026_17-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
Prises par délégation du Conseil Communautaire
Délibération n° 2020-141 du 15 juillet 2020

SÉANCE DU 3 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le mardi trois mars à dix-sept heures quarante-cinq, les membres du bureau communautaire se sont réunis à l'Amphithéâtre, 4-6 boulevard de la Gare à Loudéac, sur convocation du Président par courriel en date du vingt-cinq février deux mil vingt-six.

Présent(e)s : Xavier HAMON, Yohann HERVO, Jean-Louis MARTIGNÉ, Arlette MICHEL, Éric LE BOUDEC, Mickaël DABET, Benoît LARVOR, Dominique VIEL, Marie-Gwénola HOLLEBECQ, Henri FLAGEUL, Isabelle COROUGE, Olivier RIVALLAN, Jean-Pierre LE BIHAN, Michel ULMER, Marcel PICHOT, Joël CARRÉE, Chantal NÉVO, Yvon LE JAN, Sébastien QUINIO, Annie ROBERT, Georges LE FRANC, Alain GUILLAUME, Nicole LE COUÉDIC, Maryline JAOUEN, Anne-Laure DUÉDAL, Evelyne GASPAILLARD, Michel ROUVRAIS, Gérard MATHÉCADE, François HINDRÉ, Olivier ALLAIN, Pierre PICHARD, Guénaël CHOUPAUX ;

Excusé(e)s : Gérard DABOUDET, Yvon PERRIN, Bruno LE BESCAUT (pouvoir à Gérard MATHÉCADE), Éric ROBIN (pouvoir à Benoît LARVOR), Aurélie HERVÉ, Claudine BROSSARD, Laurent BERTHO, Gilles HELLARD, Romain BOUTRON, Isabelle GORÉ-CHAPEL ;

Absent(e)s : Mickaël LEVEAU, Claude DELAHAYE, Christian LE RIGUIER ;

Également présent(e)s : Roselyne ROCABOY, Arlette HINGANT, Cyril CONAN, Marie-Thérèse PITHON, Pierrick GLAIS, Joël FERRON, Gwénaëlle KERVELLA, Odile LE STRAT ;

Secrétaire de séance : Yvon LE JAN.

B_2026_17 MARCHÉ PUBLIC – SERVICES – AVENANT 2 MODIFICATIF À LA CONVENTION DE GROUPEMENT D'ACHAT D'ENERGIES DU SDE22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention constitutive du groupement de commandes d'achat d'énergies ci-jointe en annexe,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L2113-6, L2113-7 et L2113-8 relatifs aux groupements de commandes,

VU le CCAG-FCS 2021,

VU l'avenant n°1 à la convention constitutive du 7 avril 2014, approuvé le 15 novembre 2019 par le Comité Syndical du SDE22,

Les références réglementaires ont évolué et génèrent une modification de la convention établie dans le cadre du groupement d'achat d'énergies.

En l'espèce, les modifications portent sur les articles suivants :

- Article n°3 : composition du groupement

L'article 3 est complété de la manière suivante :

Un membre est une personne morale identifiée par son n° de SIREN […]. Dans le cas d'une adhésion au groupement d'achat porté par un groupement de structures (exemple groupement hospitalier), les frais seront appliqués à chaque personne morale (désignée par chaque SIREN).

- Article n°7 : rôles des membres

L'article 7.2 est remplacé par l'article suivant :

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement d'énergie, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement. […] Les membres s'engagent à vérifier avec précision la liste des points de livraison présents sur la plateforme ou

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 022-200067460-20260309-B_2026_17-DE

dans le fichier Excel, alertent le SDE22 sur des éventuelles erreurs sur leur patrimoine et informent d'éventuelles évolutions de celui-ci au cours des marchés.

Cependant, les points de livraison répertoriés au moment de l'avis d'appel public à la concurrence, mais pour lesquels des contrats en cours ne sont pas échus, pourront bénéficier des conditions du groupement à la date d'échéance du contrat en cours. Il en est de même pour les sites non encore raccordés et dont le branchement est prévu durant la période du contrat.

- Article n°9 : frais d'adhésion

L'article 9 est remplacé par l'article suivant :

Les frais de gestion sollicités par le coordonnateur auprès des membres du groupement sont arrêtés par assemblée délibérante du coordonnateur, précédant chaque avis d'appel public à la concurrence. Les éventuelles modifications des frais de gestion ne sont pas applicables aux marchés en cours de passation ou d'exécution. Elles s'appliquent aux membres pour les consultations lancées ultérieurement à la date de délibération de l'assemblée délibérante du coordonnateur. […] Les frais d'adhésion sont appliqués à chaque membre (personne morale identifiée par son n° SIREN) et dépendent du nombre de points de livraison référencés sur la plateforme de gestion de l'énergie au 1er janvier de l'année précédant la préparation du marché à venir. Ces frais sont dus dès la phase de préparation du marché […].

- Article n°12 : protection des données

Cet article est ajouté :

En tant que coordonnateur du groupement de commandes, le SDE22 est amené à traiter des données à caractère personnel relatives aux interlocuteurs des membres du groupement. Ce traitement est nécessaire aux fins de :

- Collecter et centraliser les besoins des structures en énergie,
- Assurer les échanges rationnels avec l'ensemble des structures membres du groupement et leur transmettre toutes les informations nécessaires à l'exécution des marchés,
- Mettre à disposition des membres du groupement la plateforme de gestion de l'énergie, leur permettant d'assurer le suivi et la maîtrise de leurs consommations énergétiques. Dans ce cadre, le SDE22 gère les comptes des utilisateurs de la plateforme.

Ce traitement a pour base légale l'exécution de la convention entre le SDE22 et chaque structure membre du groupement de commandes.

Les données collectées par le SDE22 dans ce cadre sont conservées pendant toute la durée d'adhésion de la structure au groupement de commandes. Celle-ci peut demander à la survenance d'un besoin ou dans un délai d'un an suite à son retrait du groupement un export de ses données recueillies par la plateforme de gestion de l'énergie […]. Les destinataires des données sont : les agents habilités du Pôle Transition et Usages énergétiques du SDE22, le prestataire qui fournit la solution de gestion de l'énergie […].

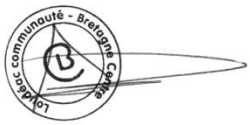
Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

DÉCIDE

1. De valider l'avenant n°2, relatif aux modifications réglementaires apportées à la convention constitutive de groupement d'achat d'énergies ;
2. D'autoriser Monsieur Le Président, ou son représentant, à signer l'avenant ainsi que tout autre document s'y rapportant ;
3. De préciser que le Directeur Général des Services et le Comptable Public s'assureront de l'application de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 022-200067460-20260309-B_2026_17-DE

Exercice :	41	Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Présents :	32	Pour expédition certifiée conforme
Pouvoir(s) :	02	
Pour :	34	Loudéac, le 3 mars 2026
Contre :	00	Le Président — Le secrétaire de séance
Abstention :	00	Xavier HAMON — Yvon LE JAN



Date : 2026.03.09 11:02:35 +01'00'



Date : 2026.03.09 11:07:28 +01'00'

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 022-200067460-20260309-B_2026_17-DE